

RÈGLEMENT 2855-2022

Modifiant le Règlement 2744-2019 relatif au Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Magog et de la Régie de police de Memphrémagog

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le mardi 19 avril 2022 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du lundi 4 avril 2022, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du mardi 19 avril 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 1.2.76 du Règlement 2744-2019 relatif au Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Magog et de la Régie de police de Memphrémagog (ci-après nommé le « Règlement ») est remplacé par l'article suivant :

« **1.2.76** « **salaire indexé** » : le salaire au cours d'un exercice financier multiplié par le ratio obtenu en divisant le salaire moyen de l'année de la retraite par le salaire moyen de l'exercice financier concerné.

Nonobstant ce qui précède, l'augmentation annuelle est égale à 0 % pour les années antérieures au 1^{er} janvier 1994. Par la suite, l'augmentation annuelle ne peut être inférieure à 0 % ni excéder :

- a) pour les employés de catégorie 1 : 2 % pour les années de service antérieures au 1^{er} janvier 2022 et 3 % pour les années de service à compter du 1^{er} janvier 2022; et
- b) pour les employés de catégorie 2 : 2%.

Toutefois, l'augmentation du salaire indexé découlant de l'augmentation du salaire moyen de l'année de la retraite par rapport à celui de l'année précédente, limitée conformément à l'alinéa précédent, est composée sur le nombre de mois écoulés entre le 1^{er} janvier de l'année de la retraite et le premier jour de l'année de retraite. »

3. L'article 3.1.1 du Règlement est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, du paragraphe suivant :
« Nonobstant ce qui précède, la cotisation salariale ne peut être inférieure à 9,43 % du salaire pour les employés de catégorie 1 pour l'année 2022. »
4. L'article 3.2.1 du Règlement est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, du paragraphe suivant :
« Nonobstant ce qui précède, la cotisation de l'employeur ne peut être inférieure à 9,43 % du salaire pour les employés de catégorie 1 pour l'année 2022. »
5. Les modifications contenues au présent règlement prennent effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe

Avis de motion : **Lundi 4 avril 2022**
Adoption : **Mardi 19 avril 2022**
Entrée en vigueur :